



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-JOHAN-BEETZ**

## **RÈGLEMENT 2014-11-12-01 CONCERNANT LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Considérant que la municipalité de Baie-Johan-Beetz a le pouvoir de constituer un comité consultatif d'urbanisme en suivant les procédures prévues à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q.C.A.19.7);

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil du 8 octobre 2014;

En conséquence, il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement portant le n° 2014-11-12-01 est adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :  
Comité :  
Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Baie-Johan-Beetz, constitué par le présent règlement;  
Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Baie-Johan-Beetz;  
Municipalité : Désigne la municipalité de Baie-Johan-Beetz;

### **ARTICLE 2 : CRÉATION DU COMITÉ**

- 2.1 Par le présent règlement, il est créé un comité consultatif d'urbanisme suivant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.C.A.19) et des normes stipulées au présent règlement.
- 2.2 Le comité est composé de (5) cinq membres dont un président et un vice-président, un secrétaire choisis annuellement par les membres du comité lors

d'une élection tenue dans les trente (30) jours suivants la nomination par le conseil des membres visés à l'article 2.6.

- 2.3 Un membre du conseil doit faire partie du comité.
- 2.4 Quatre résidents de la municipalité, autre que les représentants du conseil municipal.  
  
Ceux identifiés à l'article 2.3 sont nommés par le conseil comme membres du comité.
- 2.5 L'inspecteur municipal, ainsi que le secrétaire-trésorier de la municipalité agiront à titre de conseillers techniques, afin de faciliter la tâche du comité.
- 2.6 Ces personnes-ressources n'auront toutefois pas le droit de vote.  
Les mandats des membres du comité sont d'une durée de deux ans.
- 2.7 Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 2.8 Cesse d'être membre du comité, tout membre qui :
  - 1. offre par écrit sa démission au comité;
  - 2. perd sa qualité de membre du conseil ou de la municipalité.
  - 3. s'absente à plus de deux réunions consécutives.
- 2.9 Les réunions auront lieu, au besoin, au bureau de la corporation de la municipale.
- 2.10 L'avis de convocation devra être transmis deux jours avant la tenue de la réunion.
- 2.11 Trois des cinq membres devront être présents pour que le comité puisse se réunir et délibérer.

### **ARTICLE 3 : TÂCHES DU COMITÉ**

- 3.1 Le comité doit s'impliquer dans le suivi du règlement sur les dérogations mineures de la manière suivante :
  - 1. Analyser chaque demande en fonction des critères définis dans la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; pour compléter son analyse, il peut rencontrer les intéressés et visiter les lieux.
  - 2. transmettre au conseil un avis sur l'opportunité d'accorder ou non la dérogation demandée.

3.2 Le comité peut être consulté, au choix du conseil pour toutes recommandations se rapportant au plan d'urbanisme, aux règlements de zonage, de lotissement et de construction ou sur toute une série de décisions courantes touchant l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Lorsqu'une demande de dérogations mineures est déposée et qu'elle est susceptible de causer un conflit d'intérêt au sein du comité, la personne qui est à l'origine de ce conflit, devra s'abstenir de son droit de vote.

Avis de motion : 8 octobre 2014  
Adoption : 12 novembre 2014  
Publication : 13 novembre 2014  
Entrée en vigueur : 13 novembre 2014